



## PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

### **A R R Ê T E n° 200812162087**

#### **AUTORISATION au titre des Installations Classées Société ETABLISSEMENTS BEAUSEIGNEUR à FROIDEFONTAINE**

**Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

#### **VU :**

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 1076 du 19 juin 1998 autorisant la Société BEAUSEIGNEUR à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de FROIDEFONTAINE
- la demande présentée le 7 décembre 2006 par les Etablissements BEAUSEIGNEUR dont le siège social est situé 6 rue André Viellard - 90140 FROIDEFONTAINE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations et d'exploiter une installation de transit de déchets d'une capacité maximale de 30 tonnes sur le territoire de la commune de FROIDEFONTAINE,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 9 mars 2007 du président du tribunal administratif de BESANCON portant désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 avril 2007 au 31 mai 2007 inclus sur le territoire des communes de ALLENJOIE, AUTRECHENE, BOUROGNE, BREBOTTE, CHARMOIS, FROIDEFONTAINE, GRANDVILLARS, GROSNE, MEROUX, MEZIRE, MORVILLARS, MOVAL et RECOUVRANCE,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication en date de cet avis dans l'Est Républicain (éditions du Territoire de Belfort et du Doubs) en dates des 11 et 16 avril 2007, dans Le Pays en date du 11 avril 2007 et dans La Terre de chez nous du 21 avril 2007,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de ALLENJOIE, AUTRECHENE, BOUROGNE, BREBOTTE, CHARMOIS, FROIDEFONTAINE, GRANDVILLARS, MEZIRE, MORVILLARS et MOVAL,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- les arrêtés n° 200710111815 du 11 octobre 2007, n° 200801180086 du 11 janvier 2008, n° 200804110498 du 11 avril 2008, n° 200807111090 du 11 juillet 2008 et n° 200810141744 du 10 octobre 2008 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée,
- le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du CODERST en date du 12 septembre 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1<sup>er</sup> octobre 2008,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 20 octobre 2008 ,

CONSIDERANT l'avis du tiers expert concernant l'analyse critique de certains éléments du dossier de demande d'autorisation exigée par lettre préfectorale du 29 janvier 2007, remise le 17 septembre 2007 et la réponse du demandeur en date du 28 janvier 2008, complétée le 5 août 2008 à la demande de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial en le dotant d'un équipement permettant de supprimer la dispersion accidentelle de chlore ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des Installations Classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant de moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS ETABLISSEMENTS BEAUSEIGNEUR dont le siège social est situé au 6 rue André Viellard, 90140 FROIDEFONTAINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FROIDEFONTAINE - au 6 rue André Viellard, les installations détaillées dans les articles suivants

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1076 du 19 juin 1998 sont supprimées par le présent arrêté, à l'exception toutefois des dispositions de l'article 8 relatives aux contrôles administratifs des mouvements de marchandises.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	ASA, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bâtiments concernés A, B, C, D E, F, G)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Transit de déchets en fûts et petits contenants (B, D, G)	/	/	/	30	t
1111	1-b	A	Stockage de substances et préparations solides très toxiques	Cyanures et composés de chrome en récipients (B)	Quantité totale susceptible d'être présente	1	t	8	t
1111	2-b	A	Stockage de substances et préparations liquides très toxiques	acide fluorhydrique en récipients (B)	Quantité totale susceptible d'être présente	0,25	t	5	t
1131	2-b	A	Stockage de substances et préparations liquides toxiques	Produits divers en récipients (B, C, D G)	Quantité totale susceptible d'être présente	10	t	40	t
1172	2	A	Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Produits divers en récipients et vrac (B, C, D, cour)	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t	140	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bâtiments concernés A, B, C, D, E, F, G)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1200	2-b	A	Stockage de substances et préparations comburantes	Produits divers en récipients (B, C)	Quantité totale susceptible d'être présente	50	t	150	t
1432	2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie	Produits divers en récipients et vrac (B, C, D)	Capacité équivalente totale	100	m <sup>3</sup>	1600	m <sup>3</sup>
1434	1-a	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie	Postes de déchargement et de chargement des produits (D)	Débit maximum équivalent	20	m <sup>3</sup> /h	114	m <sup>3</sup> /h
1450	2-a	A	Stockage de solides facilement inflammables	Produits divers en récipients (B, C)	Quantité totale susceptible d'être présente	1	t	50	t
1611	1	A	Stockage et emploi d'acides	Produits en vrac et en récipients (A, B, C, E, F)	Quantité totale susceptible d'être présente	250	t	1500	t
1630	B-1	A	Stockage ou emploi de lessives de soude ou potasse caustique le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Produits en vrac et en récipients (B, E)	Quantité totale susceptible d'être présente	250	t	1500	t
1131	1-c	D	Stockage ou emploi de substances et préparations solides toxiques	Produits divers en récipients (C)	Quantité totale susceptible d'être présente	5	t	20	t
1136	A-2-c	D	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Stockage en bouteilles (cour)	Quantité totale susceptible d'être présente	0,150	t	5	t
1173	/	NC	Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	Produits divers en récipients et vrac (B, C, D, G, cour)	Quantité totale susceptible d'être présente	<100	t	90	t
2925	/	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Local de charge (B)	Puissance maximale de courant continu	<50	kW	5,5	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
FROIDEFONTAINE	564, 565, 566, 567, 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 656, section AB	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 1 au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment A comportant des stockages d'acide vrac, des aires de soutirage des acides, des bases, de l'eau oxygénée pour le conditionnement (bonbonnes, fûts, conteneurs) et une station de traitement des eaux de lavage,
- un bâtiment B comportant des stockages de produits chimiques en récipients dont un local chauffé pour les produits sensibles, des locaux séparés pour les produits très toxiques, un local de charge de batteries, une zone de préparation des commandes et une zone de transit des déchets,
- un bâtiment C comportant des stockages de produits chimiques en récipients à faible rotation et faible volume et des palettes entamées issues du bâtiment B,
- un bâtiment D comportant des stockages de liquides inflammables et de produits dangereux en vrac et en récipients (fûts, bonbonnes ) des aires de déchargement et de chargement des liquides inflammables, une cuve de mélange et une zone de transit des déchets,
- un bâtiment E comportant des stockages vrac d'acides et de bases, associé à des stockages extérieurs voisins d'acide et d'eau oxygénée et des aires de déchargement et de chargement des acides et des bases,
- un bâtiment F comportant des stockages de produits secs non dangereux et une zone de mélange et de dilution (acides, sulfates de magnésie et de fer, urée),
- un bâtiment G comportant des stockages de solvants chlorés et autres solvants non inflammables en vrac et en récipients et une zone de transit des déchets,
- des quais de déchargement et de chargement sous rétention,
- une aire de lavage des bonbonnes et une aire de lavage des véhicules
- un bassin de confinement des déversements accidentels et une réserve d'eau incendie,
- des garages poids-lourds et des bureaux administratifs

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Sans objet

### ARTICLE 1.5.2. SERVITUDES RELATIVES AU GAZODUC DN 80

Aucun travaux de génie civil (bâtiment, route, cuvette de rétention, aire de dépotage ) ne pourra être entrepris sans s'être assuré que les règles imposées par la servitude du gazoduc seront bien respectées

Une procédure interne encadrant et maîtrisant les travaux sur les terrains de l'établissement BEAUSEIGNEUR dans un rayon de 20 mètres du gazoduc, approuvée par le transporteur CRT gaz, est mise en place afin de protéger efficacement la canalisation de tout risque de rupture.

De plus, le poste de détente de gaz est protégé d'un éventuel incendie des bâtiments B, C et D par un merlon de terre d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, raccordé au terrain naturel au niveau de l'accès au poste.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 12 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/05/00	arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ) Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, )

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées



## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article de référence	Fréquence / échéance	Intitulé du document
1 7 6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7 3 4	Après chaque vérification	Déclaration de conformité des dispositifs de protection contre la foudre
9 3 2	Dans le mois suivant le 31 décembre de chaque année	Rapport annuel des résultats de l'autosurveillance
9 2 5 e 9 3 3	Annuelle	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction

Les installations de traitement d'effluents gazeux (filtres et dévésiculeurs) doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des capacités de stockage d'eaux industrielles en attente d'élimination dans les conditions des articles 5 1 3 et 7 6 3. Le stockage des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Cette interdiction ne concerne pas la prise d'air permettant la mise en sécurité du dispositif de récupération des vapeurs relié au laveur de gaz.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Laveur de gaz provenant du remplissage des réservoirs d'acide chlorhydrique, nitrique, acétique et formique et, sous réserve de l'article 8.8.2.1-2 <sup>ème</sup> alinéa, des réservoirs d'eau de javel	Laveurs à anneaux de Rachig en série

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	8,4	0,51	800	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
Acidité exprimée en H+	0,5
Acidité exprimée en OH-	10

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Sans objet.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de FROIDE FONTAINE	7400 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont vérifiés au moins une fois par an.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Sans objet

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents

### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures),
- les eaux susceptibles d'être polluées (les eaux pluviales de voiries, les eaux pluviales de la zone en rétention des bâtiments B et D, les eaux de l'aire de lavage extérieur des camions, toutes collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.8.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux issues des aires de déchargement et de chargement des acides et des bases (lavage interne des citernes notamment), les eaux de l'aire de lavage des bonbonnes, les eaux de lavages des sols, les purges de déconcentration acide du réseau d'eau d'aspersion du laveur de gaz en circuit fermé,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site des eaux polluées ci-dessus,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique et doivent être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
localisation	Angle Sud-Est de l'établissement (voir plan en annexe 1)
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
1 <sup>er</sup> flot d'une pluie décennale de durée 24h en m <sup>3</sup>	1160
Débit maximum horaire d'évacuation du 1 <sup>er</sup> flot ( m <sup>3</sup> /h)	50
Exutoire du rejet	Fossé assimilé à un cours d'eau
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur de l'aire de lavage des camions, séparateur d'hydrocarbures final et contrôle avant rejet selon articles 4 2 4 2, 4 3 13 et 7 7.8 2
Milieu naturel récepteur	Fossé assimilé à un cours d'eau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
localisation	Local bascule (voir plan en annexe 1 au présent arrêté)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Filtre à sable et drain
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux
Milieu naturel récepteur	sol

##### Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

##### Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir

#### **ARTICLE 4.3.9. LAVAGE DES VEHICULES ET LAVAGE INTERNE DES CITERNES ET BONBONNES**

Les aires de lavages, exclusivement réservées aux matériels de la société BEAUSEIGNEUR, sont protégées des eaux de pluie par un auvent dont la couverture est incombustible. Les aires de lavage sont équipées d'un revêtement imperméable incombustible et résistant à l'ensemble des substances contenues dans les matériels à laver.

L'aire de lavage interne des citernes et des bonbonnes n'est autorisée que pour les acides, les bases et l'eau oxygénée

Il est interdit de pénétrer dans une citerne ou dans une cuve avant qu'elle ne soit lavée. Avant toute opération, les citernes ou cuves métalliques de liquides inflammables doivent être mises à la terre

Avant de procéder au lavage, l'exploitant doit s'assurer que le ou les produits contenus correspondent bien à ceux figurant sur les documents de transport et sur l'étiquetage du véhicule. Il doit s'assurer également que le récipient a bien été totalement dépoté

Chaque lavage interne de citerne doit être précédé d'une récupération des égouttures par gravité par l'intermédiaire de tuyauteries souples branchées sur la ou les vannes de fond de la citerne. A défaut d'être récupérées, ces égouttures, enlevées avec un matériau inerte pour l'eau oxygénée, sont éliminées comme des déchets

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRES EPURATION**

Le rejet des eaux polluées et les eaux résiduaires après épuration interne des eaux polluées est interdit. Les eaux résiduaires après épuration interne des eaux polluées (coagulation, floculation, décantation et filtration sur sable) sont recueillies dans un réservoir de 30 m<sup>3</sup> puis recyclées pour l'usage interne. A défaut ces eaux sont éliminées comme des déchets dans les conditions de l'article 5

A l'exception des récipients ayant contenu des acides ou des bases, le lavage des emballages souillés est interdit.

##### **Article 4.3.10.1. Rejets internes**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Sans objet

### ARTICLE 4.3.13. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf repérage du rejet au point 4.3.5)

Débit de référence	Moyen journalier :	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/l) ou flux maximal spécifique
MEST	30	1700
DCO	50	5100
Hydrocarbures totaux	10	170
indice phénols	/	3
chrome hexavalent	/	1
cyanures	/	1
AOX	/	30
arsenic et composés	/	0,5
métaux totaux (Ni Cr, Zn Cu, Al, Fe, Mn)	/	65

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

La superficie de voirie, de la zone en rétention des bâtiments B et D, de l'aire de lavage des camions et autres surfaces imperméabilisée raccordée au bassin de confinement visé à l'article 7 7 8 2 est de 17 700 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux exclusivement pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée (eaux de toiture) sont collectées et sont réutilisées pour l'alimentation de la réserve d'eau incendie d'un volume de 650 m<sup>3</sup> ou à des fins de lavage. Le trop plein est évacué dans le milieu naturel

### ARTICLE 4.3.15. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet



---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999) Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le contenu des conteneurs, récipients, cuves est clairement identifié

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, les évacuations doivent être ordonnées au plus tard lorsque les quantités de déchets entreposés permettent le chargement complet d'un camion plateau ou d'un véhicule citerne

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :  
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	néant	40
Déchets dangereux	néant	160

**ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J O. du 21 juillet 1994)

**ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES**

Sans objet

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application)

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs . . .) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Constitue une zone à émergence réglementée (ZER) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les émergences ne doivent pas dépasser dans les ZER les valeurs limites d'émergence suivants pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Sans objet

##### Article 6.2.2.2. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « 1 »	63,5 dB(A)	60 dB(A)
Segment « 2 »	68,5 dB(A)	60 dB(A)
Segment « 3 »	62,5 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments et les points de mesure « 1 », « 2 » et « 3 » sont définis sur le plan en annexe 1 au présent arrêté

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et le transporteur CRT gaz (gazoduc DN 80) informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

La traversée des villages de MOVAL et MEROUX en dehors des livraisons effectuées à la demande des habitants de ces communes est interdite.

### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage

### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Afin de permettre l'intervention des secours en cas de sinistre, une voie d'une largeur minimale de 4 mètres, satisfaisant aux caractéristiques définies pour les voies engins est maintenue libre à la circulation sur toute la périphérie des locaux de stockage, sauf sur la partie Nord Est et Est du bâtiment ABC, à condition que cette partie des bâtiments reste accessible aux moyens de défense incendie des pompiers.

## **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposés convenablement. Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

## **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises

### **Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur

## **ARTICLE 7.3.5. SEISMES**

Les bâtiments sont conçus et construits afin de respecter les règles parasismiques applicables aux bâtiments industriels érigés en zone classée 1b quant à sa sismicité et de façon à ne pas entraîner une aggravation notable des conséquences d'un éventuel séisme

## **ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet.

### **ARTICLE 7.3.7. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120 (coupe feu degré 2 heures) Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré REI 120 (coupe feu degré 2 heures)

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien . ) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées Ces procédures interdisent en particulier toute opération de déchargement de véhicule citerne ou de vidange de fût dans les cuves de réception sans l'accord du préposé qualifié en charge chargé de la surveillance de ces opérations

Des consignes particulières d'exploitation reprennent notamment l'ensemble des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 1076 du 19 juin 1998 relatives aux contrôles administratifs des mouvements de marchandises

### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET VERIFICATIONS PERIODIQUES**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation En particulier, la réception et le contrôle des produits entrant dans l'installation sont effectués par une personne compétente ayant de bonnes connaissances en chimie.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits (effet lentille)

Le chauffage des bâtiments de stockage est assuré par une chaudière fonctionnant au gaz naturel installée dans un local spécifique séparé des locaux de stockage par un mur en aggloméré de béton ou en brique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée

##### **Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.4.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Sans objet

## **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

Sans objet

### **ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

## **ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

## **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Sans objet

## **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments A, B, C, D et G un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

En amont du laveur de gaz (détection chlore) et, si nécessaire, dans les autres zones visées aux articles 8.4.2.6, 8.7.3.6 et 8.8.3.4, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

# **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

## **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.



### ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les bonbonnes d'acide stockées dans le bâtiment B doivent reposer dans leur propre rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Sans objet.

### ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts. )

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les appareils (cuves, pompes, filtres, canalisations ) susceptibles de contenir des produits chimiques sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés sont soit résistants à l'action chimique des produits contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec l'effluent d'une garniture inattaquable.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, à l'exception des cuves à remplissage gravitaire équipées de clapets à fermeture automatique.

## ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 650 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par le réseau public d'alimentation en eau potable et les réserves d'eau de pluie, garantie pour une période de deux heures en toute circonstance, équipée de 4 cannes d'aspiration avec crépines et raccords « pompier », et accessible en tout temps par un véhicule de 13 tonnes,
- Un poteau incendie muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves en émulseur de capacité suffisante adaptés aux produits présents sur le site
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés protégés contre le gel et maintenus en pression par 2 pompes;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à l'article 8.7.3.2 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission par alarme et relié au bureau de réception ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches.

Chacun des bâtiments de stockage doit disposer au minimum de deux RIA hydromousse (les bâtiments A et C pourront n'être équipés que d'un seul RIA à la condition qu'un deuxième soit implanté à proximité de leur porte d'entrée), répartis en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées (cette dernière prescription est également applicable aux bâtiments A et C). Le quai de chargement-déchargement du bâtiment B doit être également équipé d'un RIA. Le bâtiment D doit être équipé de trois RIA hydromousse.

A chaque RIA est associée une réserve de 1000 litres d'émulseurs. Les trois RIA du bâtiment D sont alimentés par dix fûts d'émulseurs.

Avant le 31 décembre 2008, les moyens internes de lutte contre l'incendie propres aux stockages de liquides inflammables du bâtiment D doivent répondre aux dispositions de l'article 8.7.3.2 qui se substitueront alors aux dispositions des deux alinéas précédents concernant le bâtiment D.

## ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'exécution des rondes de surveillance
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

## ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Un plan d'évacuation est affiché de façon très apparente à l'entrée de l'établissement, ainsi qu'à chaque bâtiment.

### Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par chaque employé de l'établissement à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P O I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le ...

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P O I jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P P I) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P O I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P O I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P O I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P O I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

### Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

### Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

Sans objet

### Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale minimum (hors cuvettes et fosses de rétention) de 2000 m<sup>3</sup> (zone en rétention des bâtiments B et D de 1700 m<sup>3</sup> reliée par pompes de relevage au bassin d'orage de 300 m<sup>3</sup> utiles) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3 13 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales de voiries, de la zone en rétention des bâtiments B et D, de l'aire de lavage extérieur des camions, est collecté dans un bassin de confinement, dit « bassin d'orage » d'une capacité minimum utile de 300 m<sup>3</sup> sur un total nominal de 400 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage.

La capacité totale de confinement de 2000 m<sup>3</sup> tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet

### CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

### CHAPITRE 8.3 ZONES DE TRANSIT DES DECHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 167a de la nomenclature des installations classées (zones dédiées au transit des déchets dans les bâtiments B, D et G)

Les activités de transit de déchets sont limitées à l'entreposage : immobilisation provisoire de déchets sans mélange de déchet avec un autre et sans transvasement, en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou de stockage

L'entreposage correspond notamment aux opérations de stockage en fûts et petits contenants fermés et étiquetés, sans transvasement ni reconditionnement ;

#### ARTICLE 8.3.1. NATURE ET CAPACITE DE L'INSTALLATION AUTORISEE

L'installation est destinée uniquement à recevoir les déchets de la clientèle de l'exploitant La capacité de l'installation est de 300 tonnes par an pour un stock maximum de 30 tonnes Les déchets reçus sont composés de :

- Produits usagés inflammables
- Solvants chlorés usagés
- Produits usagés « acides - bases »

#### ARTICLE 8.3.2. RETENTIONS

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés à l'article 7 6 3.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie

#### ARTICLE 8.3.3. FUTS

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours

Sans préjudice de limitations plus strictes en fonction de la surface disponible du centre, tout stockage de plus de 160 fûts n'est pas admis. Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention

#### ARTICLE 8.3.4. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le parc à déchets soient propres Si nécessaire un nettoyage des roues et bas de caisse sera effectué sur l'aire le lavage extérieur des camions du site

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter l'autorisation de circulation du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage

### ARTICLE 8.3.5. ANALYSES

Pour une collecte sans aucun mélange, l'exploitant peut être dispensé de disposer de moyens propres d'identification des déchets admis sur le site. Dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé

### ARTICLE 8.3.6. CONTROLE D'ADMISSION DES DECHETS

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à un examen visuel et, si nécessaire, à des tests d'identification,
- Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :
- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation

### ARTICLE 8.3.7. REGISTRE

Les informations contenues dans le registre tenus par l'exploitant, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Ce registre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE PRODUITS TRES TOXIQUES ET TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant des rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées (bâtiments B,C, G, D et cour)

### ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

#### *Article 8.4.1.1. Règles d'implantation*

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger

Est interdit tout stockage de produits susceptibles de, sous l'effet d'un incendie, dégager des gaz de décomposition toxiques dans l'atmosphère à moins qu'il ne soit implanté dans un local isolé et aménagé spécifiquement contre ce risque

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé. Seuls des substances et préparations relevant des rubriques 1172 et 1173 peuvent être stockées dans la cour.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques

#### *Article 8.4.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations*

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités

### **Article 8.4.1.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu degré 2 heures) entre les bâtiments B et A, B et C, C et G,
- murs REI 240 (coupe-feu degré 4 heures) entre les bâtiments G et D,
- couverture A2 s1 d0 (MO),
- porte donnant sur les bâtiments A et C REI 60 (coupe-feu degré 1 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- 2 portes REI 120 (coupe-feu degré 2 heures) chacune donnant sur le bâtiment D et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe A2 s1 d0 (MO)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **Article 8.4.1.4. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Article 8.4.1.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

### **Article 8.4.1.6. Aménagement et organisation des stockages**

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

## **ARTICLE 8.4.2. RISQUES**

### **Article 8.4.2.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 8.4.2.2. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 8.4.2.3. Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

#### **Article 8.4.2.4. Chauffage**

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

#### **Article 8.4.2.5. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage

#### **Article 8.4.2.6. Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 7.2.2 présentant les plus grand risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations

#### **Article 8.4.2.7. Stockages**

Les solides et les liquides doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

La quantité d'acide fluorhydrique stockée ne doit jamais dépasser 5 tonnes. Cet acide doit être stocké à l'écart de toute substance inflammable dans un secteur séparé des autres produits par un muret et doté d'une rétention spécifique

Les produits cyanurés sont stockés dans un local spécifique en béton équipé d'une porte REI 60 (coupe-feu 1 heure).

Les composés chromés (acide chromique, trioxyde de chrome, bichromate de soude) stockés dans un local spécifique en béton équipé d'une porte REI 60 (coupe-feu 1 heure).

### **ARTICLE 8.4.3. RECUPERATION DES VAPEURS AU REMPLISSAGE DES CUVES DE SOLVANTS CHLORES**

Lors du déchargement des véhicules citernes sur l'aire prévue à cet effet (bâtiment D), les gaz de la cuve en cours de remplissage doivent être récupérés et renvoyés dans la citerne routière par un système en circuit fermé équipant les cuves.

### **ARTICLE 8.4.4. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.4.4.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées

#### **Article 8.4.4.2. Traitement des récipients**

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

#### **Article 8.4.4.3. Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte



## CHAPITRE 8.5 STOCKAGE D'AMMONIAC EN BOUTEILLES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre le stockage d'ammoniac liquéfié en bouteilles relevant de la rubrique 1136 de la nomenclature des installations classées (cour extérieure)

### ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

#### *Article 8.5.1.1. Règles d'implantation*

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété

#### *Article 8.5.1.2. Accessibilité*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin

### ARTICLE 8.5.2. RISQUES

#### *Article 8.5.2.1. Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement  
Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels

#### *Article 8.5.2.2. Moyens de secours contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

#### *Article 8.5.2.3. Matériel électrique de sécurité*

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

#### *Article 8.5.2.4. Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien .) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.

### ARTICLE 8.5.3. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées

## CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS COMBURANTES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées (bâtiments B et C)

## ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

### *Article 8.6.1.1. Règles d'implantation*

Le dépôt de chlorate de soude est aménagé dans un « rack » spécifique réservé à cet usage, construit en matériaux ininflammables dont les sols et les parois sont lisses pour permettre le lavage. Aucune source de chaleur ou d'ignition y est admise. Ce dépôt est tenu éloigné de plus de 10 mètres des produits combustibles, dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisées;

### *Article 8.6.1.2. Comportement au feu des bâtiments*

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois REI 120 (coupe-feu degré 2 heures) entre les bâtiments B et C;
- couverture A2 s1 d0 (MO),

Il sera bien ventilé et ne devra pas commander le dégagement d'un immeuble, la porte sera pare-flammes de degré une demi-heure et s'ouvrira dans le sens de la sortie;

## ARTICLE 8.6.2. RISQUES

### *Article 8.6.2.1. Moyens de secours contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

### *Article 8.6.2.2. Chauffage*

Le chauffage du local affecté au dépôt de chlorate de soude ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau, etc) La chaudière sera dans un local extérieur au dépôt séparé de celui-ci par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement

### *Article 8.6.2.3. Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage

### *Article 8.6.2.4. Stockages*

Les produits comburants sont conditionnés dans des emballages particulièrement résistants aux chocs d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg. Les chlorates ou produits chloratés seront conservés uniquement en emballages d'origine; ceux-ci seront hermétiquement fermés.

Le stock sera fractionné en lots ; ceux-ci seront répartis dans le dépôt de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation. Les fûts ne devront pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

L'accès du local sera toujours libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets, sciures et copeaux de bois, chiffons gras, etc ;

Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites;

En cas de rupture accidentelle d'un emballage, le chlorate répandu sur le sol sera noyé. Les déchets recueillis seront isolés et conservés en attente d'une destruction appropriée;

Une pancarte indiquera visiblement la nature du stock;

## ARTICLE 8.6.3. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées

## CHAPITRE 8.7 STOCKAGE ET MANIPULATION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant des rubriques 1432 et 1450 de la nomenclature des installations classées (bâtiments B, C, D) et de la rubrique 1434 de cette nomenclature (bâtiment D) Le stockage d'éther éthylique est interdit

### ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

#### *Article 8.7.1.1. Règles d'implantation*

Les réservoirs fixes de liquides inflammables sont implantés à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété Les aires de déchargement et de chargement des véhicules ou réservoirs mobiles sont disposées de telle façon que les véhicules ou réservoirs mobiles puissent évoluer en marche avant. Une consigne d'exploitation précise que le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement ou de chargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre

#### *Article 8.7.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations*

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités

#### *Article 8.7.1.3. Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu degré 2 heures) entre les bâtiments B et A, B et C, C et G,
- murs REI 240 (coupe-feu degré 4 heures) entre les bâtiments G et D,
- couverture A2 s1 d0 (MO),
- porte donnant sur les bâtiments A et C REI 60 (coupe-feu degré 1 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- 2 portes REI 120 (coupe-feu degré 2 heures) chacune donnant sur le bâtiment D et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- matériaux de classe A2 s1 d0 (MO)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Tout mur mitoyen avec le bâtiment D (coupe feu 4h) devra dépasser d'au moins d'un mètre la toiture du bâtiment voisin et la couverture des bâtiments contigus ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe feu séparant ces deux bâtiments.

#### *Article 8.7.1.4. Accessibilité*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés

#### *Article 8.7.1.5. Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

#### *Article 8.7.1.6. Aménagement des stockages*

Les réservoirs fixes de liquides inflammables sont aménagés dans des fosses d'une profondeur au moins égale à la hauteur totale de la plus haute cuve

Le stockage de solides facilement inflammables est réalisé dans un local spécifique séparé des autres produits inflammables ou combustibles Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt de solides facilement inflammables

Le stockage de générateurs d'aérosols doit être séparé des autres produits inflammables

### ARTICLE 8.7.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

## ARTICLE 8.7.3. RISQUES

### Article 8.7.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### Article 8.7.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- pour les pompes de distribution: des extincteurs homologués 233 B en nombre suffisant,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- pour l'aire de distribution: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stockages de liquides inflammables du bâtiment D sont protégés par une installation fixe de lutte contre l'incendie dont la mise en action est déclenchée automatiquement par détection incendie (fusible ou autre moyen d'efficacité équivalente).

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors du bâtiment D en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Le débit d'eau d'incendie de cette installation fixe doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci, notamment la cuve de solution ammoniacale (cette cuve sera équipée d'un dispositif de refroidissement selon l'échéancier explicité au titre 10 du présent arrêté), et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-dessous :

- pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne et au moins égal à 15l/mn/m de circonférence ;
- pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte ;
- pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection ;
- pour les zones à protéger, le débit de référence forfaitaire sera au moins égal à 500 l/mn pour une longueur de rideau d'eau de 30 m et à 1000 l/mn pour une longueur de 40 m ;
- pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application des dispositions suivantes.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre, ainsi que la protection des réservoirs voisins,
- l'attaque à la mousse du feu des fosses 1 à 7 avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) le taux réel d'application est de 4,375 l/m<sup>2</sup>/mn. Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux réel d'application.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés

Le plan d'opération interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de fosse dans un délai de trois heures

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante

Les couronnes d'arrosage fixes devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des fosses.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie au débit minimum de 283 m<sup>3</sup>/h. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La réserve en émulseur d'une capacité minimale de 5 m<sup>3</sup> sera disposée en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Elle sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

#### **Article 8.7.3.3. Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

#### **Article 8.7.3.4. Chauffage**

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

#### **Article 8.7.3.5. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires, notamment celui visé à l'article 8.7.1.1,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **Article 8.7.3.6. Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 7.2.2 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

### **Article 8.7.3.7. Réservoirs, équipements et canalisations**

Les réservoirs fixes de liquides inflammables sont construits et font l'objet d'un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau selon les dispositions des articles 318.11, 318 12 et 318 13 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### **Article 8.7.3.8. Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie A2 s1 d0 (MO), ou A2 s1 d1 (M1).

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

## **ARTICLE 8.7.4. AIR – ODEURS**

### **Article 8.7.4.1. Récupération des vapeurs**

Lors du déchargement des véhicules citernes les gaz de la cuve en cours de remplissage doivent être récupérés et renvoyés dans la citerne routière par un système en circuit fermé équipant les cuves.

Les autres installations susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

### Article 8.7.4.2. 6.2. Odeurs

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m <sup>3</sup> /h)
0	1 000 x 10 <sup>3</sup>
5	3 600 x 10 <sup>3</sup>
10	21 000 x 10 <sup>3</sup>
20	180 000 x 10 <sup>3</sup>
30	720 000 x 10 <sup>3</sup>
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

### ARTICLE 8.7.5. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

#### Article 8.7.5.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées

#### Article 8.7.5.2. Traitement des récipients

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés

#### Article 8.7.5.3. Traitement des cuves

Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte

## CHAPITRE 8.8 STOCKAGE ET MANIPULATION D'ACIDES ET DE BASES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant des rubriques 1611 et 1630 de la nomenclature des installations classées (bâtiments A, B, C, E, F). Le stockage d'acide picrique est interdit

### ARTICLE 8.8.1. 2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

#### Article 8.8.1.1. Règles d'implantation applicables aux installations relevant de la rubrique 1611 postérieures au 6 octobre 2000

##### 8.8.1.1.1 Stockage

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des points 8.8.1.3, 8.8.1.5 et 8.8.4.2, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 8.8.4.2

#### 8.8.1.1.2. Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des points 8.8.1.3, 8.8.1.5 et 8.8.4.2 et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété

#### **Article 8.8.1.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités

#### **Article 8.8.1.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu degré 2 heures) entre les bâtiments B et A et C et G,
- murs REI 240 (coupe-feu degré 4 heures) entre les bâtiments G et D, G et C, G et B
- couverture A2 s1 d0 (MO),
- porte donnant sur le bâtiment A REI 120 (coupe-feu degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- 2 portes REI 120 (coupe-feu degré 2 heures) chacune donnant sur le bâtiment D et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe A2 s1 d0 (MO)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 8.8.1.4. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face par une voie engin

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés

#### **Article 8.8.1.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux

### **ARTICLE 8.8.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### **Article 8.8.2.1. Surveillance de l'exploitation**

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert. Un dispositif doit pouvoir rendre impossible le remplissage simultané des réservoirs d'acide chlorhydrique et des réservoirs d'eau de javel

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment



Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance

### **Article 8.8.2.2. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières

## **ARTICLE 8.8.3. RISQUES**

### **Article 8.8.3.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- un poste d'eau à débit abondant,
- des fontaines oculaires et douches de sécurité,
- gants et lunettes de protection

### **Article 8.8.3.2. Moyens de secours contre l'incendie**

A l'exception de l'acide acétique quand sa concentration est supérieure à 90 %, de l'anhydride acétique quand sa concentration est supérieure à 20 %, les acides, anhydrides et bases visés sont ininflammables et inexposibles. Toutefois, du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Suivant les cas et les produits en cause:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

### **Article 8.8.3.3. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide relevant de la rubrique 1611. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 8.8.3.4. Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

En particulier, les cuves d'eau de javel et d'acide chlorhydrique sont munies à l'entrée du laveur de gaz, d'une détection de chlore couplée avec l'arrêt automatique de la pompe de dépotage en cas de mélange accidentel d'acide chlorhydrique dans les cuves d'eau de javel ou d'eau de javel dans les cuves d'acide chlorhydrique.

La tour de lavage de gaz doit permettre le traitement d'un dégagement de chlore en cas de défaillance du détecteur de chlore.

#### **Article 8.8.3.5. Stockage et manipulation**

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

### **ARTICLE 8.8.4. AIR - ODEURS**

#### **Article 8.8.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points des purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs (chapeaux chinois).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

#### **Article 8.8.4.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

### **ARTICLE 8.8.5. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.8.5.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 8.8.5.2. Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **CHAPITRE 8.9 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées (bâtiment B).

Les unités de charge d'accumulateurs sont installées dans un local spécifique.

Chaque unité doit être très largement ventilée de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il est interdit de stocker dans ce local des matières combustibles ou inflammables.

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des liquides de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors du local doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

1 conduit repéré sur le plan de situation en annexe 1 au présent arrêté

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	NF X 10 112
Acidité exprimée en H+	annuelle	
Acidité exprimée en OH-	annuelle	

##### *Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

Sans objet.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n° 1 - voir plan de situation
--

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	mensuelle	
Ph	mensuelle	NF T 90 008
MEST	mensuelle	NF T 90 105
DCO	mensuelle	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	mensuelle	NF T 90 114
Indice phénols	annuelle	XP T 90 109
Chrome hexavalent *	annuelle	NF T 90 112
Cyanures *	annuelle	ISO 6703/2
AOX	annuelle	NF T 90 114
Arsenic et composés *	annuelle	FD T 90 119
Métaux totaux (Ni Cr Zn Cu, Al, Fe, Mn)	annuelle	NF T 90 112

(\*) non applicable sur justification que ces substances ne sont plus présentes dans l'établissement

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9 1 2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres du tableau précédent	annuelle

### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Trois piézomètres sont implantés, l'un en amont du site de l'installation (PZ3), les autres en aval (PZ2, PZ1), conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté

Deux fois par an au moins (en périodes de basses eaux et hautes eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation

Les paramètres à surveiller sont : Cyanures, chrome total, chrome hexavalent, fluor, Ni, indice phénols.

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

### ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9 2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit dans les 15 jours suivant la réception des résultats un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 de l'année en cours. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ) ainsi que de leur efficacité

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.  
Un rapport annuel est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 9.3.3. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans)

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

Sans objet

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

Sans objet

#### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**

Sans objet

#### **ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement entraînant la mise en œuvre d'un plan de gestion en application de l'article 9.3.1, un bilan quadriennal est établi sur la base d'une liste de substances approuvée par l'inspection des installations classées.

Il comporte l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison

#### **ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

Sans objet

**TITRE 10 ECHEANCES**

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
8 8 3 4 - 2 <sup>ème</sup> al	Mise en place d'un système de détection de chlore à l'entrée du laveur de gaz	1 <sup>er</sup> janvier 2009
8 8 3 4 - 3 <sup>ème</sup> al	optimisation du lavage des gaz	1 <sup>er</sup> janvier 2009
8 7 3 2	Mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment D	1 <sup>er</sup> juillet 2009
8 7 3 2	Mise en place d'un système de refroidissement de la cuve de solution ammoniacale	1 <sup>er</sup> juillet 2009

## TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### ARTICLE 10.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société ETABLISSEMENTS BEAUSEIGNEUR à FROIDFONTAINE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de FROIDFONTAINE par les soins du Maire pendant un mois

### ARTICLE 10.2 - EXECUTION ET COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame le Maire de FROIDFONTAINE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Chef de Service de l'Institut des Appellations d'Origine,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté :
  - Division Environnement Industriel - 21 b rue Alain Savary – 25000 BESANÇON,
  - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté - 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS

BELFORT, le 16 DEC. 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Philippe LERAÏRE



## Liste des articles

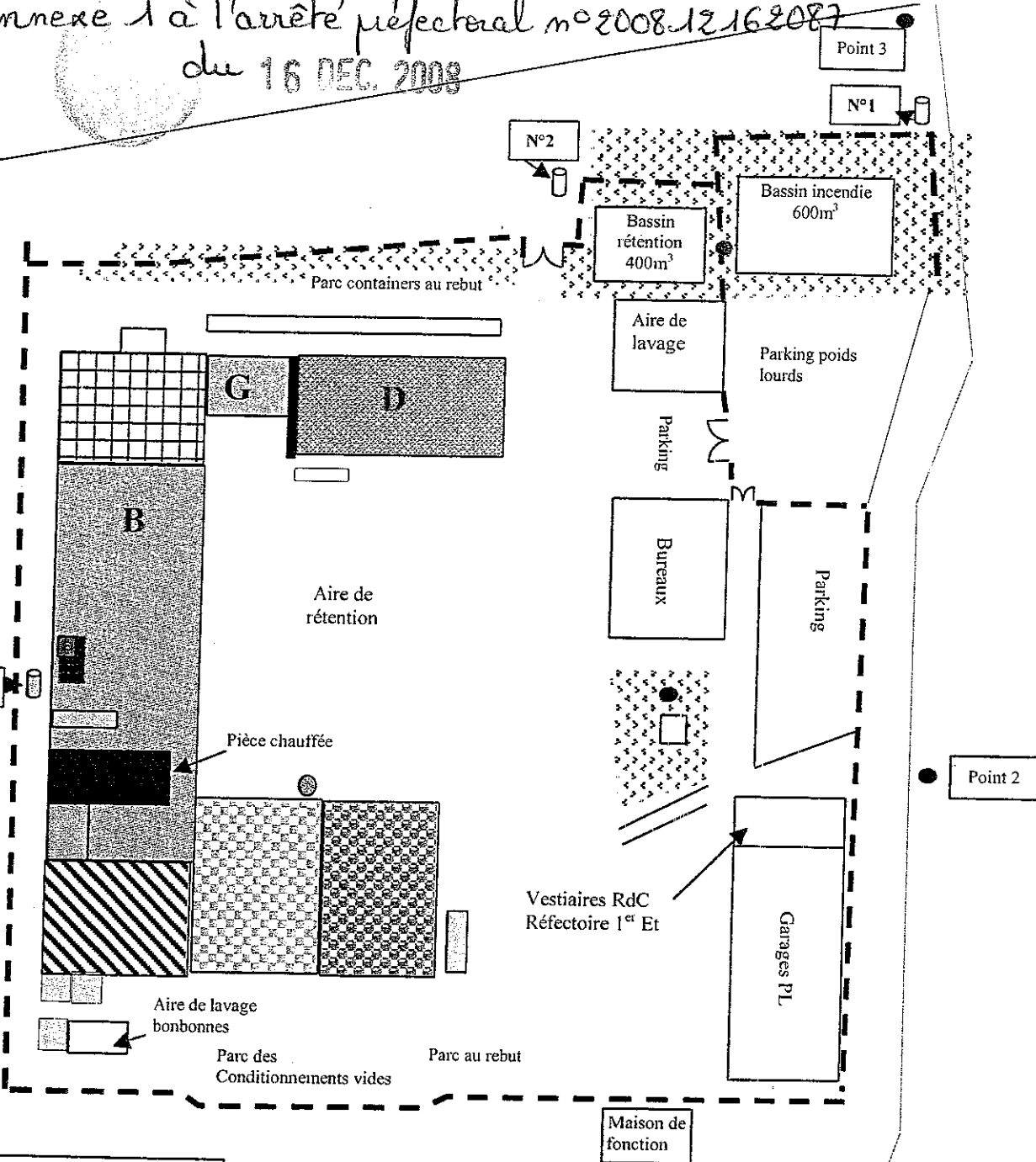
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> -----	<b>3</b>
CHAPITRE 1 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION -----	3
CHAPITRE 1 2 NATURE DES INSTALLATIONS -----	3
CHAPITRE 1 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION-----	5
CHAPITRE 1 4 DURÉE DE L'AUTORISATION -----	5
CHAPITRE 1 5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT -----	5
CHAPITRE 1 6 GARANTIES FINANCIÈRES -----	5
CHAPITRE 1 7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ-----	6
CHAPITRE 1 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-----	6
CHAPITRE 1 9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES -----	6
CHAPITRE 1 10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS-----	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> -----	<b>8</b>
CHAPITRE 2 1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	8
CHAPITRE 2 2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES -----	8
CHAPITRE 2 3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE-----	8
CHAPITRE 2 4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS-----	8
CHAPITRE 2 5 INCIDENTS OU ACCIDENTS-----	8
CHAPITRE 2 6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION-----	9
CHAPITRE 2 7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION-----	9
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> -----	<b>10</b>
CHAPITRE 3 1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	10
CHAPITRE 3 2 CONDITIONS DE REJET -----	10
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> -----	<b>12</b>
CHAPITRE 4 1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU -----	12
CHAPITRE 4 2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES-----	12
CHAPITRE 4 3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU--	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> -----	<b>17</b>
CHAPITRE 5 1 PRINCIPES DE GESTION-----	17
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> -----	<b>19</b>
CHAPITRE 6 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES -----	19
CHAPITRE 6 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES-----	19
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> -----	<b>20</b>
CHAPITRE 7 1 PRINCIPES DIRECTEURS-----	20
CHAPITRE 7 2 CARACTÉRISATION DES RISQUES-----	20
CHAPITRE 7 3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS-----	20
CHAPITRE 7 4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS -----	22
CHAPITRE 7 5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES-----	23
CHAPITRE 7 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	24
CHAPITRE 7 7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS-----	26
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> -----	<b>29</b>
CHAPITRE 8 1 EPANDAGE-----	29
CHAPITRE 8 2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE -----	29
CHAPITRE 8 3 ZONES DE TRANSIT DES DÉCHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES -----	29
CHAPITRE 8 4 STOCKAGE DE PRODUITS TRÈS TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT -----	30
CHAPITRE 8 5 STOCKAGE D'AMMONIAC EN BOUTEILLES-----	33
CHAPITRE 8 6 STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS COMBURANTES-----	33
CHAPITRE 8 7 STOCKAGE ET MANIPULATION DE LIQUIDES INFLAMMABLES -----	35
CHAPITRE 8 8 STOCKAGE ET MANIPULATION D'ACIDES ET DE BASES -----	39
CHAPITRE 8 9 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS -----	42

---

<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> -----	<b>44</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE -----	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE -----	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS -----	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES -----	46
<b>TITRE 10 ECHEANCES</b> -----	<b>47</b>
<b>TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF</b> -----	<b>48</b>



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2008.12.16.2087  
du 16 DEC. 2008



Rubrique	Bâtiment	Couleurs spécifiques
167.A	B-D-G	
1111.1.b	B	
1111.2.b	B	
1131.2.b	B-C-D-G	
1172.2	B-C-D-Cour	
1200.2	B-C	
1432.2.A	B-C-D	
1450.2.a	B-C	
1611.1	A-B-C-E-F	
1630.1	B-E	
1136.A.2.c	Cour	
1173.3	B-C-D-G-Cour	
1131.1.c	C	
2925	B	

**Bâtiment B** : toutes les rubriques ICPE ci-dessus en transit lors des préparations de commandes et attente de chargement.

- Point de rejet des eaux susceptibles d'être polluées (N°1)
- Point de rejet des eaux domestiques (N°2)
- Piézomètre amont
- Piézomètres avals
- Laveur de gaz : point de rejets atmosphériques

**Bruit :**

- Segment 1
- Segment 2
- Segment 3

Attention : Plan sans échelle ni proportion



Echelle : 1/2000

ZEL : 90m par rapport à la fosse 3 du bâtiment de stockage des acides  
ZEI : 210m par rapport à la fosse 3 du bâtiment de stockage des acides

Culture

Culture

ZEI

ZEL

Cl

Pré

Bois

Pré

Zone d'exploitation

Exploitation  
Ets BEAUSEIGNEUR

Fossé

Rue André Vialard

RD 23

